

Arrêté fédéral

concernant

un article additionnel à insérer dans la constitution fédérale du 29 mai 1874, en vue d'attribuer à la Confédération le droit de légiférer dans le domaine de l'assurance en cas d'accident et de maladie.

(Du 13 juin 1890.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

après avoir pris connaissance du message du conseil fédéral du 28 novembre 1889,

arrête :

I. La constitution fédérale du 29 mai 1874 est complétée par l'article additionnel suivant.

Art. 34^{bis}.

La Confédération introduira, par voie législative, l'assurance en cas d'accident et de maladie, en tenant compte des caisses de secours existantes.

Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens.

II. Cet article additionnel sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

III. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 4 juin 1890.

Le président : SUTER.

Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 13 juin 1890.

Le président : G. MUHEIM.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié dans la feuille fédérale.

Berne, le 28 juin 1890.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

**Arrêté fédéral concernant un article additionnel à insérer dans la constitution fédérale du
29 mai 1874, en vue d'attribuer à la Confédération le droit de légiférer dans le domaine de
l'assurance en cas d'accident et de maladie. (Du 13 juin 1890.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1890
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.07.1890
Date	
Data	
Seite	918-919
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 826

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.